



Arrêt

**n° 178 953 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X /V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à « *la suspension de l'exécution de la décision datée du 30 novembre 2016 par laquelle l'Office des étrangers déclare la demande fondée sur l'article 9ter de Monsieur X irrecevable.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocats, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis, pour l'essentiel, sur la base du recours et, pour autant qu'il fut possible au vu des milliers de pages constituant le dossier administratif, du dossier administratif transmis.

Le requérant est arrivé en Belgique, dans le courant de l'année 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Le 9 mars 2005, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 22 mai 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le recours qui avait été introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88.383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de cette demande.

Le 1^{er} mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 15 mars 2013, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

Le 9 août 2014, le requérant est appréhendé par les services de police. Le 10 août 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Par un arrêt n°128.218 du 22 août 2014, le Conseil de céans a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 10 août 2014.

Le 10 août 2014, il a reçu notification de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 25 juin 2012.

Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

A la même date une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès de cette même juridiction, contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} mars 2013 aux fins que la demande de suspension ordinaire susvisée soit examinée dans les meilleurs délais.

Ces deux demandes ont été rejetées par l'arrêt n°128.220 du 22 août 2014.

Le 9 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} mars 2013. Ces retraits ont été notifiés au requérant le 24 février 2015.

En conséquence, les recours en annulation toujours pendants à l'encontre de ces décisions ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n° 134.494 du 3 décembre 2014 et n° 135.478 du 18 décembre 2014.

Le 5 novembre 2014, le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en transmettant un contrat de travail pour travailleur étranger.

Le 28 novembre 2014, une nouvelle décision de rejet a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2009. Le 13 mai 2015, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision notifiée le 14 avril 2015. Le Conseil, par l'arrêt n°177.245 du 31 octobre 2016, a rejeté la requête.

Le 10 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, notifiée le 24 février 2015, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans le 26 mars 2015. Par l'arrêt n°177.244 du 31 octobre 2016 a décidé que « *La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 septembre 2014, et indissociablement liée à l'avis du 11 septembre 2014, est annulée.* »

Le 7 juillet 2016, le requérant est interpellé par les forces de l'ordre. A cette date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris et notifié au requérant.

Le 12 juillet 2016, le requérant introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil de céans se prononce en extrême urgence sur la demande de suspension du

recours enrôlé sous la référence CCE 172.837. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n°171.775 du 13 juillet 2016.

Le Conseil a également rejeté par un arrêt n°171.931 du 14 juillet 2016 une requête en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le 6 septembre 2016, le requérant s'est vu notifier une décision de prolongation de sa détention. Le 13 octobre 2016 un rapatriement a été organisé pour le requérant que ce dernier a refusé. Le 13 octobre 2016, le requérant s'est vu remettre un réquisitoire de réécrou pris en application de l'article 27 §3 de la loi du 15 décembre 1980. La Chambre du Conseil a rejeté par une ordonnance prononcée le 28 novembre 2016 la demande de mise en liberté introduite le 22 novembre 2016. Le requérant a formé appel de cette décision le 30 novembre 2016.

Le 29 novembre 2016, le requérant se voit notifier une décision l'informant qu'un rapatriement est prévu pour le 4 décembre 2016.

La partie défenderesse a pris et notifié le 30 novembre 2016 une décision par laquelle la demande fondée sur l'article 9ter est déclarée irrecevable.

Le requérant a introduit auprès du Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles une requête unilatérale d'absolue nécessité sur la base de l'article 584 du Code judiciaire afin de faire obstacle à l'expulsion du requérant le 4 décembre 2016.

L'ordonnance prononcée le 2 décembre 2016 déclare irrecevable la demande au motif que le Conseil du contentieux des étrangers dispose d'une compétence exclusive.

La décision présentement attaquée est la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise et notifiée le 30 novembre 2016. Elle est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.11.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

... l'ordonnance sous pli ci-inclus.

2. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 30 novembre 2016 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par une requête séparée, la partie requérante demande « *De faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant, à tout le moins ce 4 décembre 2016 et ce jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'arrêt n°177 244 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 octobre 2016 soit prise et/ou jusqu'à ce que le requérant ai (sic) pu exercer son droit à un recours effectif.* » Cette requête est abordée dans l'arrêt n°178 954 du 5 décembre 2016.

Pour autant que de besoin, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial – dont a fait usage la partie requérante - étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs dont le dernier a été pris le 7 juillet 2016. Cet ordre a fait l'objet d'un recours rejeté par l'arrêt n°171.931 du 14 juillet 2016 du Conseil de céans. La procédure en annulation introduite contre cet ordre de quitter le territoire est encore pendante à l'heure actuelle.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 présentement attaquée.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. La partie requérante formule son moyen de la façon suivante :

- **La violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- **La violation des articles 9ter, 62, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;**
- **L'erreur manifeste d'appréciation ;**
- **La violation du principe de l'autorité de la chose jugée.**

La partie requérante invoque ainsi en termes de requête, notamment, un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, la partie requérante expose que

EN CE QUE la partie adverse déclare la demande fondée sur l'article 9ter du requérant irrecevable sur pied de l'article 9ter, §3 – 4° de la loi du 15.12.1980 au motif qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers daté du 29.11.2016 que « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »

Que l'avis du médecin conseil est motivé de la sorte :

« 15.12.2010 : certificat médical type de l'OE émanant du Dr [redacted]
médecin généraliste. Historique médical : diabète et hépatite B. Diagnostic : diabète de
type II. Traitement : Metformax (aucun dosage du médicament ni posologie ne sont
précisés).

Il ressort que le diagnostic affirmé de diabète de type II (dans l'unique certificat médical fourni) n'est nullement étayé ni confirmé par une quelconque mesure de la glycémie. L'hépatite B mentionnée dans l'historique médical n'est pas non plus démontrée par une sérologie.

Sur base des informations figurant dans ce dossier, il est impossible de déduire un quelconque degré de gravité de l'état de santé du requérant.

quelconque degré de gravité [...] Ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter (=compléter les infos médicales) : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée [...]

De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle. ».

ALORS QUE votre Conseil dans son arrêt n°177 244 du 31 octobre 2016 à propos de la précédente décision d'irrecevabilité 9ter notifiée au requérant juge que :

« Dans cette perspective, le Conseil ne peut considérer comme étant suffisante, pour asseoir l'avis du médecin fonctionnaire, et dès lors la décision attaquée qu'il fonde, l'indication également contenue dans ledit avis selon laquelle « le diagnostic affirmé de diabète de type II n'est nullement étayé ni conformé par une quelconque mesure de glycémie ». »

Le médecin fonctionnaire ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation méconnaître la porter de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, considérer de manière péremptoire comme il l'a fait, et sans examiner la partie requérante ou solliciter des renseignements complémentaires au médecin de celle-ci, qu'il pouvait, sur la base de l'absence de « confirmation » d'un diagnostic posé par un médecin dans un certificat médical pourtant destiné en soi à faire preuve, notamment d'un diagnostic, « [...] conclure que même sans traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine ». »

Que l'avis du médecin conseil du 29/11/2016 reprend l'exacte même motivation qui a été sanctionnée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt à savoir :

« Il ressort que le diagnostic affirmé de diabète de type II (dans l'unique certificat médical fourni) n'est nullement étayé ni confirmé par une quelconque mesure de la glycémie. L'hépatite B mentionnée dans l'historique médical n'est pas non plus démontrée par une sérologie. »

Que la partie adverse se fonde donc sur l'**exacte même constatation** que la précédente décision pour arriver à une conclusion, qu'elle tente de formuler différemment, afin de faire mine de respecter les enseignements pouvant être tirés de l'arrêt de votre Conseil :

« Il est impossible d'en déduire un quelconque degré de gravité ».

Que la partie adverse prend une nouvelle décision, dont la motivation contrevient à l'arrêt n°177 244 du 31 octobre 2016 et à l'autorité de la chose jugée qui l'accompagne ;

Que par ailleurs, la partie adverse se fonde sur l'article 9ter §3 4° de la loi du 15 décembre 2018, soit le filtre médical ajouté par la loi du 8 janvier 2012, soit postérieurement à l'introduction des demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 par le requérant ;

Que si cette loi s'applique bien évidemment aux demandes du requérant, même si elles ont été formulées antérieurement, la partie adverse ne peut reprocher à la partie requérante la manière dont le certificat médical a été complété (en particulier du point de vue de la gravité) aussi sévèrement que pour les demandes introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ;

Que le médecin de la partie requérante a exposé dans la demande les pathologies dont souffrait le requérant ainsi que la médication à laquelle il est soumis tout en précisant bien que

cette médication était prévue pour une durée indéterminée ;

Que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir indiqué la posologie de la médication alors qu'elle n'est pas demandée dans le certificat médical ;

Qu'en tout état de cause la posologie n'est pas nécessaire au médecin de la partie adverse pour considérer que la pathologie dont la partie requérante est atteinte est grave et répond au seuil de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ;

Que le médecin conseiller reproche à la partie requérante de n'avoir fourni que le certificat médical du 15.12.2010 et de ne pas avoir fournir suffisamment de renseignements et documentation quant à son état de santé ;

Que la partie requérante a produit d'autres certificats médicaux au cours de sa procédure ; l'un datant du 17.10.2011 (à l'appui de la deuxième demande formulée au mois d'octobre 2011) ou encore un certificat médical daté du 07.03.2013 envoyé sous forme d'actualisation et produit régulièrement à l'appui des différents recours ayant dû être introduit dans ce dossier (pièce 4) ;

Que ces certificats médicaux figurent donc au dossier du requérant ;

Que dans le certificat médical du 07.03.2013, le médecin généraliste du requérant décrit la posologie des 3 médicaments que prend le requérant et explique les conséquences de l'arrêt du traitement : « *complications cardiaques, rénales et neurologiques* » ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces différents éléments dans le cadre de l'examen du dossier du requérant ;

Que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir fait « d'update médical » ;

Que tout d'abord la partie adverse ne peut reprocher au requérant un manque d'actualisation du dossier alors que cela fait 5 ans, presque 6 que la demande a été introduite et que la partie adverse s'est faite à plusieurs reprises sanctionnée par le Conseil du Contentieux des étrangers pour ses décisions illégales ;

Qu'ensuite il est à noter dans l'arrêt du 31 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers, invite la partie adverse, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée à « *Examiner la partie requérante ou solliciter des renseignements complémentaires au médecin* » ;

Qu'il y a lieu de constater que le médecin conseil n'a pas cherché à obtenir plus d'informations, que ce soit en examinant le requérant qui est pourtant à sa disposition dans un centre fermé ou que ce soit en prenant contact avec le médecin généraliste ;

Que le requérant lui-même se trouve quant à lui devant des difficultés matérielles résultant de sa mise en centre fermé qui l'empêche de consulter son médecin généraliste ou de produire des rapports de biologie clinique, des relevés de glycémie ou autre ;

Que pourtant l'arrêt du 31 octobre 2016 appelle clairement à un examen plus minutieux du

dossier par l'Office des étrangers ;
Que l'Office des étrangers n'a même pas invité le requérant, suite à cet arrêt, à compléter sa demande ;

Qu'il aurait pu, à tout le moins, demander un rapport du médecin du centre fermé ;
Que le requérant a lui-même tenté d'obtenir un tel rapport mais sans succès ;

Que la partie adverse viole l'autorité de la chose jugée, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole ses obligations de motivation formelle ;

Que l'état de santé du requérant n'a toujours pas fait l'objet d'un examen minutieux par la partie adverse en contravention à l'article 3 de la CEDH ;

Qu'ainsi jugé par votre Conseil :

« Or le Conseil observe que les éléments médicaux produits fond état d'une maladie dont la requérante est atteinte, nécessitant un traitement et un suivi régulier, dont la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine sont contestés, et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, ab initio, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé de la requérante. Le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale de cette dernière, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé. »⁴

Que le requérant souffre d'un diabète de type II, d'une hépatite B active et d'hypertension ;
Que le requérant se prévaut de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité de ces traitements et suivis dans son pays d'origine le Cameroun et ce depuis 2011.

Qu'il est soumis à un traitement médicamenteux quotidien (composé de trois médicaments) ;
Qu'il doit faire l'objet d'un suivi régulier ;
Qu'en cas d'arrêt de traitement et de suivi il risque des complications neurologiques, rénales et cardiaques ;
Qu'il ressort clairement de la fiche dressée pour le Cameroun que n'est généralement pas disponible au Cameroun ;

Qu'il ressort clairement de la fiche dressée pour le Cameroun que n'est généralement pas disponibles les médicaments dans les établissements de soins de santé primaires, les techniques, les technologies de base dans les établissements de soins primaires (sauf mesure de la glycémie) ;

⁴ CCE, arrêt n°163 350 du 1^{er} mars 2016

Qu'il ressort dès lors clairement de ce document récent, dressé par l'Organisation mondiale de la santé que Monsieur [] ne pourra avoir accès au traitement et au suivi que son état nécessite.

En l'espèce, il convient de constater avec la partie requérante que, *prima facie* eu égard au cadre procédural propre à un recours traité selon les modalités de l'extrême urgence, la partie défenderesse n'a pas suivi l'invitation du Conseil de céans formulée dans l'arrêt n°177.244 du 31 octobre 2016 d'
« examiner la partie requérante ou de solliciter des renseignements complémentaires au médecin. »

Comme le rappelait l'arrêt n°177.244 précité, l'avis du médecin fonctionnaire est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant.

Le constat posé par la partie requérante selon lequel l'avis du médecin conseil du 29 novembre 2016 « *reprend l'exacte même motivation qui a été sanctionnée par le Conseil* » de céans est particulièrement pertinent dès lors que la précédente décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur le précédent avis du médecin conseil de la partie défenderesse a été annulée.

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, en conçoit une contravention à l'arrêt n°177.244 précité et à l'autorité de la chose jugée qui l'accompagne.

Ainsi, il ne peut être écarté que l'exécution de la mesure amenant le requérant à devoir quitter le territoire représente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef.

Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondée, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.2.3. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

3.3. le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^e, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Que ce rapatriement constitue l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement « annexe 13septies » pris et notifié le 7 juillet 2016.

Que cet annexe 13septies a été prise sans que l'état de santé du requérant n'ait été examiné au moment de la prise de la décision puisque la décision d'irrecevabilité 9ter prise le 12 septembre 2014 a été annulée ex tunc par l'arrêt de votre Conseil du 31 octobre 2016. Que votre Conseil s'était fondé sur cette décision pour rejeter les arguments fondés sur l'article 3 de la CEDH qui avaient été exposés dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence contre cette annexe 13septies :

“Verzoekende partij meent dat zij niet kan terugkeren naar Kameroen omwille van gezondheidsredenen. Ook hier herhaalt verzoekende partij haar grief zoals aangevoerd naar aanleiding van haar beroep tegen de onontvankelijkheidsbeslissing genomen op 12 september 2014 aangaande een aanvraag om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9ter van de vreemdelingenvet. [...] Een schending van artikel 3 van het EVRM kan dan ook prima facie niet blijken”⁵

Que si la décision prise n'est pas suspendue en extrême urgence, le requérant ne verrait constraint de rentrer dans son pays d'origine ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH comme exposé dans le moyen ci-dessous.

Que si la décision n'est pas suspendue en extrême urgence, le droit du requérant à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la CEDH serait également violé.

Qu'en effet si la décision querellée n'est pas suspendue en extrême urgence, votre Conseil viendrait à considérer dans le cadre de la procédure en suspension ordinaire et en annulation que le requérant n'a plus d'intérêt à agir.

Qu'en effet, ainsi jugé par votre Conseil :

“Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni des pièces de la procédure que le requérant serait effectivement revenu sur le territoire. Or, dès lors que le requérant a été rapatrié le 23 février 2016 et qu'il ne séjourne donc plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. En effet, conformément à l'article 9ter de la Loi, seul l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume”⁶.

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 (§ 288), que

“L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à

⁵ CCE, arrêt n°171 931 du 14 juillet 2016

⁶ CCE, arrêt n°177 073 du 27 octobre 2016

offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit”.

Que Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.

La Conseil observe que le préjudice ainsi vanté est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est ordonnée.

Article deux

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article trois

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY, greffier assumé.
Le greffier, Le Président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE